

Bulletin officiel n° 4448 du 7 ramadan 1417 (16 janvier 1997)
Dahir n° 1-96-245 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 34-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, adoptée par la Chambre des représentants le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Pour contreseing : Le Premier ministre, Abdellatif Filali.

*

* *

Loi n° 34-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs

Article Premier

Le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs est complété par les articles 7 bis, 12 bis, 12 ter, 12 quater, 17 bis, 19 bis, 19 ter, 19 quater, 19 quinquès, 30 bis, 68 bis, 75 bis et 75 ter comme suit :

Article 7 bis. - Un règlement général élaboré par la société gestionnaire et approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, précise les règles régissant la Bourse des valeurs, notamment :

- les règles relatives à l'inscription à la cote des valeurs mobilières et à leur radiation, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les règles applicables au contrôle des sociétés de bourse conformément à la législation en vigueur ;
- les règles relatives au contrôle des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de la société gestionnaire, conformément à la législation en vigueur ;
- les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie visée au 2^e alinéa de l'article 33 ci-dessous ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie prévus au 3^e alinéa du même article ;
- les modalités relatives à l'indemnisation, par le fonds de garantie visé au chapitre III du titre IV de la présente loi, des clients des sociétés de bourse mises en liquidation ;
- les documents que les sociétés de bourse sont tenues de communiquer à la société gestionnaire ;
- les documents pouvant être demandés par la société gestionnaire aux émetteurs.

Article 12 bis. - Lorsque la société gestionnaire considère que les agissements d'une société de bourse sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, elle peut suspendre momentanément l'accès de la société de bourse au marché, alerter le conseil déontologique des valeurs mobilières et informer l'association professionnelle des sociétés de bourse visée à l'article 82 ci-dessous.

Le conseil déontologique des valeurs mobilières statue dans un délai de deux jours de bourse sur la suspension prononcée par la société gestionnaire.

Article 12 ter. - La société gestionnaire est habilitée à prendre toutes dispositions utiles à la sécurité du marché et à intervenir à ce titre tant auprès des sociétés de bourse qu'auprès des opérateurs.

Elle peut en particulier limiter les positions d'un opérateur sur un titre donné, si la situation du marché sur ce titre l'exige. Elle motive ses décisions dont elle informe immédiatement le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 12 quater. - La société gestionnaire peut annuler un cours coté et en conséquence l'ensemble des transactions effectuées à ce cours. Elle peut également annuler une transaction.

Les annulations prévues au précédent alinéa interviennent :

- soit à la demande d'une société de bourse ayant commis une erreur de transmission d'ordre, lorsque sa bonne foi est fondée. Cette annulation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des sociétés de bourse contrepartistes ;

- soit à l'initiative de la société gestionnaire, suite à un incident technique ou à une erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation.

Les modalités des annulations des transactions prévues ci-dessus sont précisées dans le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus.

Toute annulation est publiée au bulletin de la cote par la société gestionnaire.

Les sociétés de bourse ne se trouvant pas à l'origine de l'annulation d'une transaction sont déchargées de toute responsabilité vis-à-vis de leurs clients en ce qui concerne les conséquences éventuelles de ladite annulation.

Article 17 bis. - Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, la société gestionnaire prononce la radiation des valeurs mobilières de l'un ou l'autre des compartiments de la cote de la Bourse des valeurs, selon des règles et des modalités précisées dans le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus. Toute radiation de l'un ou l'autre des deux compartiments de la cote de la Bourse des valeurs doit être dûment motivée par la société gestionnaire.

Article 19 bis. - Tous les ordres de bourse portant sur une même valeur et sur une quantité inférieure à la taille minimum de bloc telle que visée au 3) de l'article 4 ci-dessus, doivent être présentés par les sociétés de bourse pour confrontation sur le marché central.

Article 19 ter. - Tous les ordres de bourse portant sur une même valeur et sur une quantité égale ou supérieure à la taille minimum de bloc telle que visée au 3) de l'article 4 ci-dessus peuvent, dans les conditions prévues par le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus, soit être transmis au marché central, soit faire l'objet de négociations de blocs sur le marché de blocs.

Les négociations de blocs sont faites par entente directe à un cours reproduisant les conditions d'exécution en vigueur sur le marché central pour la valeur concernée. Le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus précise les modalités d'application du présent alinéa.

Les transactions consécutives aux négociations de blocs doivent être déclarées immédiatement par la ou les société (s) de bourse concernée (s) à la société gestionnaire qui les enregistre.

Article 19 quater. - En cas d'absence de déclaration par l'une des sociétés de bourse concernées, la transaction de bloc est réputée ne pas avoir eu lieu.

Article 19 quinquès. - Toute globalisation ou compensation des ordres de bourse est formellement interdite à l'exception toutefois des ordres portant sur un même droit et assortis d'une même indication de prix qui peuvent être globalisés.

Article 30 bis. - Les opérations de contrepartie doivent être consignées par les sociétés de bourse dans un registre spécialement ouvert par elle à cet effet, comportant notamment l'identité du donneur d'ordre, les valeurs négociées, leur nombre, et leur prix unitaire.

Article 68 bis. - L'intervention du fonds de garantie est subordonnée à la constatation par le conseil déontologique des valeurs mobilières de la mise en liquidation d'une société de bourse, quelle qu'en soit l'origine.

Cette intervention fait l'objet d'un avis inséré au bulletin de la cote publié par la société gestionnaire et dans un journal d'annonces légales, invitant les clients de la société de bourse mise en liquidation à faire valoir leurs réclamations auprès du fonds de garantie au titre de leurs droits sur les titres inscrits à leur compte et/ou de leurs créances en espèces.

Les demandes d'indemnisation sont reçues dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'avis précité.

L'intervention du fonds de garantie entraîne la subrogation de celui-ci dans les droits des titulaires des créances bénéficiant de la garantie sur la société de bourse mise en liquidation à due concurrence des droits effectivement couverts par la garantie.

Article 75 bis. - Est passible d'une amende de 5.000 dirhams à 100.000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais prescrits un franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse ou qui ne déclare pas au conseil déontologique des valeurs mobilières ses intentions, conformément aux dispositions de l'article 68 ter ci-dessus. En outre, cette personne perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'infraction. En cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction, le cessionnaire est rétabli dans ses droits de vote.

Article 75 ter. - Est passible d'une amende de 5.000 dirhams à 100.000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais prescrits un franchissement à la baisse d'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse conformément aux dispositions de l'article 68 quater ci-dessus.

Article 2

Le titre IV du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité est complété par un chapitre IV rédigé comme suit :

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 68 ter. - Toute personne physique ou morale, qui vient de posséder plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote sur une société ayant son siège au Maroc et dont les actions sont cotées à la Bourse des valeurs, informe cette société ainsi que le conseil déontologique des valeurs mobilières et la société gestionnaire dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de franchissement de l'un de ces seuils de participation, du nombre total des actions de la société qu'elle possède, ainsi que du nombre de titres donnant à terme accès au capital et des droits de vote qui y sont rattachés.

Elle informe en outre, dans les mêmes délais, le conseil déontologique des valeurs mobilières des objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois qui suivent lesdits franchissements de seuils.

Les obligations d'information destinées au conseil déontologique des valeurs mobilières telles que prévues au précédent alinéa doivent être remplies selon les modalités fixées par ledit conseil et préciser notamment si l'acquéreur envisage :

- d'arrêter ses achats sur la valeur concernée ou les poursuivre ;
- d'acquérir ou non le contrôle de la société concernée ;
- de demander sa nomination en tant qu'administrateur de la société concernée.

Le conseil déontologique des valeurs mobilières porte les informations visées à l'alinéa précédent à la connaissance du public selon des modalités précisées dans le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus.

Article 68 quater. - Toute personne physique ou morale possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote sur une société ayant son siège au Maroc et dont les actions sont inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, et qui vient à céder tout ou partie de ces actions ou de ces droits de vote, doit en informer cette société ainsi que le conseil déontologique des valeurs mobilières et la société gestionnaire dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 68 ter ci-dessus, s'il franchit à la baisse l'un de ces seuils de participation.

Le conseil déontologique des valeurs mobilières porte cette information à la connaissance du public selon des modalités précisées dans le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus.

Article 3

Les dispositions des articles premier, 4, 12, 14, 19, 29, 30, 31, 32, 33, 60, 66, 67, 68, 69, 73 et 75 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont modifiées ou complétées comme suit :

Article Premier. - La Bourse des valeurs.....

.....les valeurs mobilières.

Le marché de la Bourse des valeurs comprend un marché central sur lequel sont confrontés l'ensemble des ordres de vente ou d'achat pour une valeur mobilière inscrite à la cote de la Bourse des valeurs et un marché de blocs sur lequel peuvent être négociées par entente directe les opérations sur des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs et qui portent sur des quantités supérieures ou égales à la taille minimum de bloc calculée conformément au 3) de l'article 4 ci-dessous.

Les négociations de blocs sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 19 ter ci-dessous.

La cote de la Bourse des valeurs regroupe l'ensemble des valeurs mobilières admises à la négociation en bourse par la société gestionnaire. Elle est composée de deux compartiments distincts : le premier et le deuxième compartiment. Les conditions d'admission à chacun des deux compartiments sont définies à l'article 14.

Article 4 - Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1) opérations ou transactions sur des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs : les opérations ou transactions sur des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs effectuées sur le territoire marocain ;

2) contrepartie : l'achat ou la vente de valeurs mobilières par les sociétés de bourse pour leur propre compte ;

3) bloc de titres : un nombre de titres excédant les quantités de titres habituellement négociées en bourse pour une valeur donnée. La taille minimum de bloc est calculée périodiquement par la société gestionnaire visée à l'article 7 ci-dessous, pour chaque valeur inscrite à la cote de la Bourse des valeurs, en fonction de la liquidité du marché de la valeur et des quantités échangées de ladite valeur, selon les modalités prévues par le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessous ;

4) négociation de bloc : une négociation portant sur une quantité de titres supérieure ou égale à la taille minimum de bloc, telle que visée au 3) ci-dessus pour une valeur donnée ;

5) transfert direct : tout transfert de propriété d'une valeur mobilière inscrite à la cote de la Bourse des valeurs, n'impliquant pas de compensation pécuniaire ou de quelque autre nature que ce soit et qui intervient entre conjoints, ascendants et descendants directs au premier et second degré, ainsi que suite à une succession ou un leg ;

6) dénouement d'une transaction : le règlement des espèces et la livraison des titres, simultanés et corrélatifs, afférents à cette transaction ;

7) jour de dénouement théorique : le jour où doit être effectué le dénouement, ce jour étant fixé à compter de la date de la transaction conformément aux règles et procédures précisées dans le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessous ;

8) position nette : le solde découlant de la compensation des ordres d'achat et de vente portant sur une même valeur ;

9) position nette en suspens : position nette non dénouée à la date du jour de dénouement théorique ;

10) jour de dénouement effectif : le jour où s'effectue le règlement des espèces et la livraison des titres afférents à la transaction. Ce jour peut, soit correspondre au jour de dénouement théorique, soit y être postérieur ;

11) établissement affilié : un établissement affilié au Dépositaire central créé par la loi n° 35-96 ;

12) globalisation : l'addition de plusieurs ordres de bourse ayant les mêmes caractéristiques et portant sur une même valeur, reçus de la part d'un ou plusieurs clients, aux fins de ne présenter sur le marché de la Bourse des valeurs qu'un seul ordre portant sur une quantité égale à la somme des quantités de tous ces ordres ;

13) compensation : l'opération consistant à compenser les ordres d'achats et de ventes portant sur une même valeur aux fins de ne présenter sur le marché de la Bourse des valeurs que la position nette ;

14) cours de référence : le cours de clôture de la dernière séance de cotation d'une valeur. Toutefois si des modifications significatives interviennent dans la situation économique de l'émetteur depuis la dernière cotation, la société gestionnaire fixe le cours de référence après estimation par le marché. Pour les droits de souscription et d'attribution, le cours de référence est déterminé par rapport au cours de référence du titre duquel a été détaché le droit et du prix d'émission ou de la valeur nominale des titres attribués ou à souscrire.

Article 12. - La société gestionnaire

le ministre chargé des finances. Ce seuil 10% du cours de référence de la valeur concernée.

(La suite sans modification.)

Article 14. - Seuls peuvent être inscrits au premier compartiment de la cote de la Bourse des valeurs :

1 - Les titres de capital..... aux conditions suivantes :

* avoir un capital de dirhams.

Ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par le ministre chargé des finances ;

* avoir établi inscrit à l'ordre des experts comptables ;

* diffuser dans le public jour de l'introduction en bourse.

Ce pourcentage minimum peut être augmenté, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par le ministre chargé des finances ;

2 - Les titres de créance négociables aux conditions suivantes :

* porter sur un montant minimum de 20 millions de dirhams.

Ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par le ministre chargé des finances ;

* émaner inscrit à l'ordre des experts comptables.

Sont cependant inscrits d'office au premier compartiment de la cote de la Bourse des valeurs les titres de créance émis ou garantis par l'Etat à l'exception des obligations amortissables par tirage au sort de numéros.

Seuls peuvent être inscrits au deuxième compartiment de la cote de la Bourse des valeurs :

1 - Les titres de capital négociables émis par une personne morale répondant aux conditions suivantes :

* avoir un capital libéré d'au moins 10 millions de dirhams. Ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par le ministre chargé des finances ;

* avoir établi et fait certifier les comptes annuels des trois derniers exercices précédant la demande d'admission à la cote. Cette certification est effectuée par le ou les commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'une société anonyme et, lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions, par un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables ;

* diffuser dans le public au plus tard le jour de l'introduction en bourse au moins 15% des actions représentant son capital social. Ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par le ministre chargé des finances.

2 - Les titres de créance négociables représentatifs d'émissions répondant aux conditions suivantes :

* porter sur un montant minimum de 10 millions de dirhams. Ce montant peut être augmenté, sur proposition de la société gestionnaire, et après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, par le ministre chargé des finances ;

* émaner d'une personne morale dont les comptes annuels des trois derniers exercices ont été certifiés par le ou les commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'une société anonyme et, lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions, par un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables ;

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la société gestionnaire prononce l'inscription des valeurs mobilières à l'un ou l'autre des deux compartiments de la cote de la Bourse des valeurs, selon des règles et des modalités précisées dans le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus. Tout refus d'inscription à l'un ou l'autre des deux compartiments de la cote de la Bourse des valeurs doit être dûment motivé par la société gestionnaire.

Article 19. - Les ordres de la clientèle notamment le type de l'ordre, la nature,portent les transactions.

Ils doivent être sociétés de bourse qui doivent les transmettre à la société gestionnaire avec diligence.

Article 29. - Les transactions concernant les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs et portant sur des volumes de titres inférieurs à la taille minimum de bloc visée au 3) de l'article 4 ci-dessus, sont immédiatement enregistrées par la société gestionnaire.

Ces transactions sont consignées par les sociétés de bourse dans des répertoires indiquant notamment le type de l'ordre, la nature de l'opération, l'identité du donneur d'ordre, les valeurs négociées, leur nombre et leur prix unitaire.

Article 30. - Les transactions concernant les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs et portant sur des volumes de titres supérieurs ou égaux à la taille minimum de bloc visée au 3) de l'article 4 ci-dessus, sont immédiatement enregistrées par la société gestionnaire.

Les informations concernant ces transactions, notamment la nature, la quantité et le cours des valeurs concernées, sont publiées par la société gestionnaire dans les conditions fixées par le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus.

La Consignation des informations visées à l'alinéa précédent est effectuée par les sociétés de bourse dans un registre spécial qui comporte également l'identité du donneur d'ordre.

Article 31. - Sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente loi, les transferts directs des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, tels que définis au 5) de l'article 4 ci-dessus, doivent être déclarés à l'établissement affilié concerné ou à la société de bourse par le donateur et par le bénéficiaire du transfert dans un délai de 60 jours suivant la date dudit transfert.

Les sociétés de bourse consignent ces transferts directs dans un registre spécial comprenant notamment l'identité du bénéficiaire du transfert et de la personne qui a transféré les valeurs mobilières concernées, ainsi que leur quantité.

Les sociétés de bourse déclarent dans un délai de 5 jours ouvrables courant à compter de la date de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus lesdits transferts directs à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial comprenant notamment la date du transfert direct les valeurs concernées et leur quantité.

Les transferts directs entre ascendants et descendants directs au premier et au second degré donnent lieu au paiement par le donateur ou par le bénéficiaire dudit transfert d'une commission au profit de la société gestionnaire et d'une commission au profit de la société de bourse. Les taux de ces commissions ne peuvent excéder 25% des taux visés respectivement aux articles 27 et 44 de la présente loi. Le dernier cours coté de la valeur sert de référence pour le calcul de ces commissions. Les transferts directs entre conjoints donnent lieu au paiement des commissions prévues aux articles 27 et 44 précités.

Article 32. - A l'occasion d'un transfert direct résultant d'une opération de succession ou de leg, l'établissement affilié concerné enregistre le transfert de propriété des titres sur l'initiative du bénéficiaire du transfert. L'établissement affilié concerné consigne ce transfert dans un registre spécial comprenant notamment les noms du défunt et du bénéficiaire, les valeurs concernées et leur quantité.

L'établissement affilié concerné déclare, dans un délai de 5 jours ouvrables courant à compter de la date de l'enregistrement du transfert de propriété visé au précédent alinéa, lesdits transferts directs au Dépositaire central et à la société gestionnaire qui les consigne dans un registre spécial comprenant notamment la date du transfert direct, la valeur concernée et la quantité transférée.

Les transferts directs résultant d'opérations de succession ou de leg ne donnent lieu au paiement d'aucune commission ni au profit de la société gestionnaire, ni au profit du Dépositaire central ni au profit des établissements affiliés.

Article 33. - La société gestionnaire est chargée de l'organisation de la compensation et de la livraison des titres et du règlement des espèces. Cette livraison et ce règlement sont corrélatifs et simultanés le jour de dénouement.

La société gestionnaire garantit aux sociétés de bourse la livraison des titres et le règlement des espèces qui leur sont dus au titre des transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs et réalisées sur le marché central.

A cet effet, chaque société de bourse constitue auprès de la société gestionnaire des dépôts de garantie destinés à couvrir les positions nettes non encore dénouées et détenues par elle dans le cadre du marché central.

Jusqu'au jour de dénouement effectif, les dépôts de garantie peuvent faire l'objet d'ajustements dans les conditions fixées dans le règlement général visé à l'article 7 bis ci-dessus.

Si le dénouement n'est pas réalisé le jour de dénouement théorique, les positions nettes non dénouées sont considérées comme des positions nettes en suspens. Toute position nette en suspens fait l'objet de pénalités de retard.

La société de bourse ayant une position nette en suspens dispose d'un délai pour résoudre ladite position. Ce délai est fixé dans le règlement général visé dans l'article 7 bis ci-dessus.

Dans le cas où l'ajustement n'a pas été effectué ou si à l'expiration du délai visé ci-dessus, la société de bourse ayant une position nette en suspens n'a pas dénoué ladite position, la société gestionnaire peut initier de plein droit des ordres d'achat ou de vente destinés à liquider les positions nettes en suspens au nom de ladite société de bourse.

Les dépôts de garantie préalablement constitués par la société de bourse ayant une position nette en suspens couvrent, le cas échéant, les coûts d'exécution des ordres d'achat ou de vente visés à l'alinéa précédent.

Toutefois, si l'état du marché central pour une valeur donnée ne permet pas la liquidation d'une position non dénouée, la société gestionnaire peut décider que la livraison des titres se résout en compensations pécuniaires au profit des sociétés de bourse auxquelles les titres n'ont

pu être livrés. Le montant de ces compensations pécuniaires ne peut excéder un pourcentage du dernier cours coté de la valeur concernée, ledit pourcentage étant fixé par le règlement général précité.

La livraison effective des titres par les sociétés de bourse aux donneurs d'ordre est faite le premier jour ouvrable suivant l'enregistrement de la transaction par la société gestionnaire.

Article 60. - Afin de préserver des proportions appropriées, notamment :

- entre les fonds engagements ;

- entre les fonds propres groupe d'émetteurs ;

- entre des éléments..... du passif.

Ces proportions sont fixées, selon la nature des activités exercées par les sociétés de bourse, par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 66. - Il est institué

..... à due proportion. Ce fonds de garantie est géré par le conseil déontologique des valeurs mobilières. Les modalités de cette gestion seront fixées par le ministre chargé des finances.

Article 67. - Les engagements couverts par la garantie portent sur la restitution des titres et espèces déposés auprès des sociétés de bourse pour effectuer les opérations de bourse ou dus par elles à leur clientèle suite aux opérations de bourse, ainsi que sur les titres confiés aux sociétés de bourse en dépôt.

Article 68. - Toutes les sociétés de bourse sont tenues de contribuer au Fonds de garantie par le versement d'une cotisation dont le montant est exprimé en pourcentage du montant des titres et des espèces conservés par chaque société de bourse. Ce pourcentage, ainsi que les modalités de calcul et de versement de cette cotisation, sont fixés par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 69. - Sans préjudice